

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations versées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle exercée par l'un des États contractants ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

#### ARTICLE XX

##### *Étudiants*

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de venir séjourner dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans le premier État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

#### ARTICLE XXI

##### *Successions (estates) ou fiducies (trusts)*

1. Les revenus qu'un résident de la Malaisie reçoit d'une succession (estate) ou d'une fiducie (trust) qui est un résident du Canada peuvent être imposés au Canada conformément à sa législation, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des revenus.

2. Les revenus payés par une fiducie (trust) qui est un résident de la Malaisie à un résident du Canada qui en est le bénéficiaire effectif, sont exemptés en Malaisie de tout impôt susceptible de s'appliquer à ces revenus en sus de l'impôt qui frappe (avant l'octroi à la fiducie (trust) de tout allègement au titre des impôts étrangers en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu de 1967 de la Malaisie) le revenu imposable de la fiducie (trust).

#### ARTICLE XXII

##### *Revenus non expressément mentionnés*

Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant qui ne sont pas expressément mentionnés dans les articles précédents du présent Accord ne sont imposables que dans cet État contractant, étant entendu que s'ils proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, lesdits éléments peuvent aussi être imposés dans cet autre État contractant.

### IV. DISPOSITIONS PRÉVENTIVES DE LA DOUBLE IMPOSITION

#### ARTICLE XXIII

##### *Élimination de la double imposition*

1. Sauf dispositions contraires expresses du présent Accord, l'imposition des revenus restera régie dans chaque État contractant, par la législation en vigueur dans cet État. Lorsqu'un revenu provenant d'un État contractant est passible de l'impôt dans les deux États contractants, un allègement relatif à l'impôt frappant ce revenu est accordé conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article.